



CENTRE IVOIRIEN ANTIPOLLUTION
(CIAPOL)



12 3 DEC 2021

E - - - 0 2 8 0

DECISION n° _____ / MINEDD/CIAPOL/DIR/SDAAF du _____
portant résiliation du marché n°19-O-0-0-0474/07-72 relatif à la fourniture
d'équipement pour la lutte contre les pollutions marines et lagunaires, passé entre
le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et l'entreprise PISCHON pour un montant
de cinquante-huit millions huit cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent quatre-
vingt-dix-huit (58 884 498) franc CFA TTC.

Le Directeur du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL)

- Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 91-662 du 09 octobre 1991 portant création d'un Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) dénommé Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et déterminant des attributions, son organisation et son fonctionnement ;
- Vu le décret n° 2012-405 du 09 mai 2012 portant nomination de Monsieur Martin Niagne DIBI en qualité de Directeur du Centre Ivoirien Antipollution, en abrégé CIAPOL ;
- Vu l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées ;
- Vu l'avis 8365/2021/MBPE/DGMP/DRRP/5653/8002/40 du 15 décembre 2021 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Le marché n°19-O-0-0-0474/07-72 relatif à la fourniture d'équipement pour la lutte contre les pollutions marines et lagunaires, passé entre le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) et l'entreprise PISCHON dont le siège social est sis à Abidjan-Cocody, Riviera Palmeraie, BP 566 CIDEX 03, Tel : (+225) 27 22 49 47 90, Cel : 01 01 14 71 50, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2012-B-4561, Compte Contribuable n°1218231 C, est résilié **pour faute du titulaire**.

ARTICLE 2 :

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à l'entreprise PISCHON ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics. L'entreprise PISCHON est exclue des marchés publics pour une période d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente décision.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Marchés Publics, le Directeur du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics.

Fait à Abidjan, le 12 3 DEC 2021



AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DGMP
- Entreprise PISCHON
- BOMP